

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN (SA)

200 rue de la Recherche
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\AUCHAN_Saint Martin
Boulogne_0007001322\2_Inspections\2026_01_20_situation administrative
Code AIOT : 0007001322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement AUCHAN (SA) implanté RN 42 62280 Saint-Martin-Boulogne. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN (SA)
- RN 42 62280 Saint-Martin-Boulogne
- Code AIOT : 0007001322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUCHAN de Saint-Martin-Boulogne est soumis à enregistrement en date du 04 novembre 2014 pour les activités de transformation de matières animales (poissonnerie, boucherie et fromagerie), (rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/11/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2014, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transformation de produits d'origine animale (rubrique 2221-b) a fortement diminué par rapport aux prévisions du dossier de demande d'enregistrement de 2014.

La quantité de gaz à effet de serre fluorés est inférieure au seuil de classement de la rubrique 1185-2-a).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2014, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de classement			
Prescription contrôlée :			
Spécifiquement pour la rubrique 2221, l'installation est soumise au régime d'enregistrement.			
Rubrique	Installation et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	R é g i m e d e classement
2221-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation,	découpe de poissons : 500kg /jour de pointe découpe de viande : 5t /jour de pointe	E

	congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A) B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : - supérieure à 2 t/j (E) ; - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D).	Total 5 500 kg/jour de pointe	
--	--	-------------------------------	--

Pour la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés), l'installation est soumise au régime de déclaration (déclaration effectuée le 09/05/2019).

Constats :

L'exploitant a fourni les données de ses quantités de matières animales transformées :

- Poissonnerie 2024 : 46 138 Kg soit 127 kg/jour ;
- Poissonnerie 2025 : 46 507 Kg soit 128 kg/jour ;
- Boucherie 2024 : 37 477 Kg soit 103 kg/jour ;
- Boucherie 2025 : 35 510 Kg soit 97 kg/jour.

Ces chiffres sont des valeurs moyennes. **Il fournira à l'inspection sous un mois les maximums journaliers transformés en 2024 et 2025.**

Les produits transformés représentent 15 % des produits reçus.

Ces quantités sont bien en dessous des 500 kg par jour. Le jour de la visite le site exploite sous le seuil de l'enregistrement.

L'inspection s'est rendue aux ateliers poissonnerie et boucherie. L'atelier poissonnerie (10 m² environ) se trouve au niveau de l'étal. Au niveau de la boucherie, la salle de transformation était en cours de nettoyage, les matières premières en attente de déconditionnement et de transformation se trouvaient dans la chambre froide de réception.

Concernant la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés), l'exploitant a fourni l'inventaire des

Concernant la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés), l'exploitant a fourni l'inventaire des quantités utilisées sur le site. Quatre équipements utilisent du R404 ou du R448A, pour une quantité maximale de 98 kg. Le site est donc non classé pour la rubrique 1185.

Si l'exploitant souhaite se déclasser, il doit notifier la cessation d'activité de toutes les rubriques concernées au préfet, conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 du Code de l'environnement. L'exploitant ne libérant pas de terrain et poursuivant son activité en-dessous des seuils de classement, il doit proposer le report de la réhabilitation du terrain dans les formes prévues à l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection sous un mois les maximums des tonnages transformés en 2024 et 2025.

Si l'exploitant souhaite cesser ses activités ICPE, voici les références du code de l'environnement: (Art. R.512-46-25 du Code de l'environnement).

Article R512-46-24 bis du Code de l'environnement

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2014, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'article 1.3 de l'arrêté d'enregistrement du 04/11/2014 exige la conformité de l'installation au dossier d'enregistrement.

Dans le dossier d'enregistrement, l'article 34 des prescriptions de la rubrique 2221 précise :

La consommation de l'établissement en eau de ville est : 11 000 m³/an.

Elle se répartit entre les usages suivants :

Usage	A t e l i e r s alimentaires ⁽¹⁾	A p p o i n t sprinkleurs, vérification moyens de secours	Autres usages ⁽²⁾	TOTAL
Volume/an	700 m ³	3 000 m ³	7 300 m ³	11 000 m ³
%	6,5%	27%	66,5%	100%

⁽¹⁾ boulangerie, pâtisserie, boucherie, poissonnerie, découpe de fromage

⁽²⁾ sanitaires ; lavages hors ateliers alimentaires

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le relevé de consommation totale d'eau par le magasin. Il affiche une consommation de 2592 m³ d'eau de ville pour le semestre juillet-décembre 2025. L'exploitant déclare ses consommations annuelles suivantes :

- 2024 : consommation annuelle de 4706 m³ ;
- 2025 : consommation annuelle de 5025 m³.

L'exploitant fait état, pour l'année 2025, d'une fuite de poteau incendie pendant 1h à 1h30, qui a pu augmenter la consommation totale.

L'exploitant ne dispose pas de sous-compteurs et ne peut donc pas détailler la consommation par secteurs (ateliers, nettoyage...).

Type de suites proposées : Sans suite